



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**N° 13765/8**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques pour la propulsion tactique militaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13765/7 du 16 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société CELERG à la société ROXEL sur l'ensemble des installations,
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;
- VU** l'étude de dangers relative à l'établissement référencée 57/01/CES/SE DR adressée le 29 octobre 2001 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

ESPLANADE CHARLES DE GAULLE - 33077 BORDEAUX CEDEX - TELEPHONE 56.90.60.60 - TELEX 550231 - TELECOPIE 56.90.60.67

**VU** la tierce expertise de l'étude de dangers susvisée, référencée Technip 60 171 D RT p 751 000 1 rév 1 en date du 21 mars 2003 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant sur son étude de dangers et sur les demandes du tiers expert, parvenus à la DRIRE entre le 30 avril 2004 et le 16 novembre 2005 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2006 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 22 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** les risques présentés par les installations susvisées ;

**CONSIDERANT** que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 novembre 1994, en matière de prévention des risques, de manière à intégrer les nouvelles dispositions fixées par les textes participant à la transposition en droit français de la Directive Seveso II,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées ;

**CONSIDERANT** l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société ROXEL, dont le siège social est situé avenue Gay Lussac à St MEDARD EN JALLES (33167) est autorisée sous réserve :

- du respect des dispositions du présent arrêté ;
- de la mise en œuvre des dispositions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de danger et des compléments apportés qui figurent dans le présent arrêté, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

à poursuivre l'exploitation sur son établissement, situé à la même adresse, des installations classées suivantes :

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Rubrique	Régime de classement
<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, ...)</b> 2a. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	<b>200 tonnes</b>	Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations de fabrication : - secteur S/H : 56 installations (environ 45% de la capacité globale) - secteur S/C : 9 installations (environ 45% de la capacité globale) - secteur S/E : 18 installations (environ 10% de la capacité globale)	1310.2.a	AS
<b>Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage)</b> 1. la quantité totale de matière susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t	<b>1300 tonnes</b>	Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations de stockage des secteurs : - secteur S/H : 40 installations (environ 71% de la capacité globale) - secteur S/C : 6 installations (environ 28% de la capacité globale) - secteur S/E : 7 installations (environ 1% de la capacité globale)	1311.1	AS
<b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</b> 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	<b>3 t</b>	Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations des secteurs : - secteur S/H : 10 installations (dont le dépôt PC) représentant 99% de la capacité globale - secteur S/C : 1 installation	1111.1.b	A
<b>Solides facilement inflammables</b> 2. Emploi ou stockage a. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	<b>8t</b>	Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations des secteurs : - secteur S/H : 2 installations - secteur S/C : 1 installation (CBA) représentant 75% de la capacité globale	1450.2.a	A

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Rubrique	Régime de classement
<p><b>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b></p> <p>2.a ne comprenant pas de fluides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500kW</p>	<p><b>1200kW</b></p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations des secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur S/H : 7 installations (environ 50% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/C : 8 installations (environ 50% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/E : 1 installation de capacité marginale</li> </ul>	<p>2920.2a</p>	<p>A</p>
<p><b>Emploi ou stockage de produits toxiques non visés par d'autres rubriques.</b></p> <p>1.c substances solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 50 t</p>	<p><b>&lt; 10t</b></p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations des secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur S/H : 7 installations (environ 97% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/C : 1 installations (environ 3% de la capacité globale)</li> </ul>	<p>1131.1.c</p>	<p>D</p>
<p><b>Emploi ou stockage de produits toxiques non visés par d'autres rubriques.</b></p> <p>2.c substances liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure ou égale à 10 t</p>	<p><b>&lt; 2t</b></p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations des secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur S/H : 2 installations (environ 72% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/C : 2 installations (environ 28% de la capacité globale)</li> </ul>	<p>1131.2.c</p>	<p>D</p>
<p><b>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</b></p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 :</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg</p>	<p><b>500 kg</b></p>	<p>Principale installation visée : HIV du S/H</p> <p>Quantité de matières susceptible d'être présente dans cette installation : 400kg</p>	<p>1212.3.b</p>	<p>D</p>

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Description des installations	Rubrique	Régime de classement
<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p><b>35 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations de stockage des secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur S/H : 5 installations (environ 59% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/C : 5 installations (environ 25% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/E : 1 installation (environ 16% de la capacité globale)</li> </ul>	<p>X</p> <p>1432.2.b</p>	<p>D</p>
<p><b>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</b></p> <p>B : autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10t</p>	<p><b>3000 l</b></p>	<p>Quantité de matières susceptible d'être présente dans les installations de stockage des secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur S/H : 14 installations (environ 50% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/C : 4 installations (environ 27% de la capacité globale)</li> <li>- secteur S/E : 1 installation (environ 23% de la capacité globale)</li> </ul>	<p>X</p> <p>1433.B.b</p>	<p>D</p>
<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.)</b> par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres</p>	<p><b>1000 l</b></p>	<p>Principales installations visées : TNU et TSI du S/E</p>	<p>X</p> <p>2564.2</p>	<p>D</p>
<p><b>Abrasives (Emploi de matières)</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p><b>30 kW</b></p>	<p>Principale installation visée : CPP du secteur S/C</p>	<p>X</p> <p>2575</p>	<p>D</p>



## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs. En particulier, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 13765 du 25 novembre 1994 sont supprimées :

- l'ensemble du chapitre VI : prescriptions attachées aux risques et à la sécurité (articles 17 à 21)
- l'ensemble du chapitre VII : prescriptions particulières liées aux activités (articles 22 à 33)
- une partie du chapitre VIII : dispositions diverses (articles 34 à 38)
- l'annexe 1A

## **ARTICLE 3 : GENERALITES**

### **3.1 - Définition de l'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

### **3.2 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

### **3.3 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **3.4 - Polygone d'isolement**

Le Préfet et le Maire de la commune doivent être informés de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à la connaissance de l'exploitant, lorsqu'ils sont à l'intérieur du polygone d'isolement fixé par décret du 12 juin 1967.

Toute modification susceptible d'affecter les zones d'effets débordant du site est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

### **3.5 - Eloignement des tiers**

En application de la réglementation pyrotechnique, l'exploitation des unités de fabrication et de stockage de produits classés en division de risque 1 (DR 1.1, DR1.3,...) est subordonnée à leur éloignement des installations tierces d'une distance respectant les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

L'exploitant s'attachera, en cas de modifications d'installations existantes ou de créations de nouvelles installations, à maintenir à l'intérieur des limites du site la zone des effets significatifs des accidents basés sur la réaction attendue des produits selon leur classement en division de risque.

Pour les produits non classés en DR1.1. mais susceptibles dans des conditions très particulières, de présenter un effet de souffle majorant, l'exploitant étudiera les solutions lui permettant de respecter l'objectif précité, à défaut il s'attachera à maintenir à l'intérieur du polygone d'isolement la zone des effets significatifs.

## **ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS**

### **4.1 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (16 novembre 2005) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 16 novembre 2010**, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **4.2 - Préparation du PPRT**

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 31/10/2006** la totalité des compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé ou de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 modifié. A défaut de la publication de la version modifiée de l'arrêté précité, l'exploitant pourra reprendre les classes de probabilité fixées par la version en vigueur de l'arrêté, en retenant comme corrélation majorante, que les classes P1, P2, P3, P4/P5 soient respectivement les classes D, C, B et A de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et en créant une classe P0 correspondant à la classe E,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté ou de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 modifié. A défaut de la publication de la version modifiée de l'arrêté précité, l'exploitant pourra s'appuyer sur la définition des zones de dangers pyrotechniques que définit la version en vigueur de l'arrêté ministériel précité, en retenant comme corrélation majorante que les effets très graves sont trouvés dans les zones Z<sub>1</sub> et Z<sub>2</sub> pyrotechniques, que les effets graves concernent la zone Z<sub>3</sub> pyrotechnique, que les effets significatifs couvrent la zone Z<sub>4</sub> pyrotechnique et que les effets indirects par effet de surpression se limitent à la zone Z<sub>5</sub> pyrotechnique.



Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en *annexe I* au présent arrêté

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E ou P0 et ayant des effets à l'extérieur des limites du site, sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournira l'ensemble des informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site. Cela concernera a minima les phénomènes dangereux relatifs à la détonation des produits classés en division de risques 1.3 et 1.4.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (installations, ateliers, réservoirs, bâtiments, ...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format précisé en *annexe II* au présent arrêté. En cas de modification d'installations entraînant une évolution de l'intensité des phénomènes dangereux, le plan devra être révisée et transmis.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés, en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes, sur les grilles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 modifié. A défaut de la sortie de la version modifiée de l'arrêté précité, l'exploitant fournira pour chaque accident la classe de probabilité proposée ainsi que le nombre de personnes exposées par zone de dangers  $Z_1$  à  $Z_5$ .

Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d' « éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement..

#### **4.3 - Bilan**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

#### **4.4 - Actions d'amélioration de la sécurité**

Les principales mesures d'amélioration de la sécurité issues des études de dangers examinées sont reprises pour chaque installation dans les prescriptions particulières qui lui sont associées. Celles qui ne sont pas encore mises en œuvre le seront conformément aux échéances fixées.

## **ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE**

### **5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### **5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### 1) Organisation, formation :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### 2) Identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs :

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Dans ce cadre l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité dans le cadre défini à l'article 5.1 ci-dessus.

3) Maîtrise des procédés et de l'exploitation :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4) Gestion des modifications :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5) Gestion des situations d'urgence :

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6) Gestion du retour d'expérience :

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction :

7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

### **5.3 - Organisation générale**

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 5.3.1 - , 5.3.2 - et 5.3.3 - ci-après.

**5.3.1** - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**5.3.2** - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

**5.3.3** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

### **5.4 - Information du Préfet**

#### **5.4.1 - Recensement des substances ou préparations**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement. Ce recensement est transmis au Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

#### **5.4.2 - Installations Classées voisines**

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 5.6 - ci-après, est transmise au Préfet.

#### **5.4.3 - Revues de direction**

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 5.2 - , point 7.2, du présent arrêté, est établie annuellement.

### **5.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 4.3 - , 5.4.1 - , 5.4.2 - et 5.4.3 - .

## **5.6 - Information des installations voisines**

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

## **ARTICLE 6 : SECURITE**

### **6.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installations générant les risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 6.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

### **6.2 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **6.3 - Alimentation électrique de l'établissement**

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers définie à l'article 4 ci-dessus, l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **6.4 - Sûreté du matériel électrique**

**6.4.1** - Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 6.4.2 à 6.4.6, les installations électriques situées à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique doivent respecter les prescriptions de la section V du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

**6.4.2** - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**6.4.3** - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**6.4.4** - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**6.4.5** - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

**6.4.6** - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

## **6.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **6.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Sans préjudice des dispositions fixées aux paragraphes ci-après, toute opération d'entretien et de réparation devra être réalisée en conformité des dispositions fixées par l'article 28 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **6.7 - Formation**

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en œuvre une politique de formation et d'habilitation conforme aux dispositions fixées à la section IX du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **6.8 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **6.9 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES- REGLES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES**

Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosifs, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

### **7.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité**

Toute fabrication nouvelle, mise en œuvre de matières, objets explosifs ou procédés nouveaux, toute construction ou modification de local, aménagement ou restructuration d'un emplacement ou d'un poste de travail, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doivent faire l'objet au moins d'une analyse de sécurité motivant ou non la réalisation d'une nouvelle étude de sécurité ou à la mise à jour des études existantes.

Les résultats des études de sécurité doivent être intégrées à l'étude des dangers prévue à l'article 4 du présent arrêté.

### **7.2 - Modes opératoires**

Toutes les opérations mentionnées à l'article précédent doivent faire l'objet de modes opératoires, définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité et doivent faire l'objet d'instructions de service.

Leur mise à jour est réalisée aux mêmes conditions que les études de sécurité.



### **7.3 - Consignes de sécurité**

7.3.1 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit,
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels ainsi qu'aux vestiaires.

7.3.2 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- les modes opératoires d'exploitation,
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,

7.3.3 - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque local de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à l'article 7.3.2. et doit préciser notamment pour chaque poste:

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

7.3.4 - Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire découlant de l'étude de sécurité prévue à l'article 7.1., doit être établie.

7.3.5 - Les consignes de sécurité doivent être établies par le chef d'établissement préalablement à toute mise en œuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

### **7.4 - Conditions d'isolement**

En complément à l'article 3.5. de l'arrêté, toute installation susceptible de contenir des produits pyrotechniques doit respecter les règles minimales d'implantation et d'isolement, fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

## **7.5 - Timbrage des installations – Comptabilité matières**

Les quantités maximales de matières et objets explosifs pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de s'assurer en permanence du respect du timbrage de chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives.

## **7.6 - Mesures générales de protection**

Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement balayé et lavé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

## **7.7 - Risque incendie**

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments.

## **7.8 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique**

### **7.8.1 - Matériels et engins**

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosifs à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

### **7.8.2 - Voies de circulation**

Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

## **ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES**

### **8.1 - Classement des produits pyrotechniques**

#### **8.1.1 - Détermination du classement**

L'exploitant établit le classement en division de risque de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations.

Il s'assure que la classification des produits concerne les produits nominaux mais également les produits intermédiaires, les repasses, les déchets et les résidus de fabrication.

L'exploitant s'assure que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du classement des produits.

Ainsi, les copeaux de propergols, pouvant transiter en détonation (TDD) en certaines circonstances, doivent être classés en division de risque D.R.1.1.

De la même manière, les produits poreux résultant d'une anomalie en phase de malaxage ou de polymérisation doivent être traités comme des produits de division de risque D.R.1.1.

La détermination du classement des produits sera conforme aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également le classement des produits qui a été retenu en fonction des conditions d'activités. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la référence de l'EST dans laquelle la démonstration réglementaire du classement est apportée ainsi que celle de l'avis de l'IPE sur l'EST.

#### **8.1.2 - Contrôle de la validité du classement**

L'exploitant s'assure en permanence de la validité du classement en division de risque de ses produits pyrotechniques, quelles que soient les conditions de fabrication, de manipulations, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrés sur le site.

Toute modification des conditions dans lesquelles se trouvent les produits pyrotechniques devra faire l'objet d'une analyse particulière visant à démontrer son influence dans le classement en division de risque qui avait été initialement retenue.

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permet de s'assurer en permanence que les produits classés en dehors de la division de risque D.R.1.1. ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur détonation.

#### **8.1.3 - Modification du classement**

Toute évolution de classement en division de risque de produits doit faire l'objet d'une information auprès du préfet, en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **8.2 - Secteur de fabrication et de stockage du propergol composite**

#### **8.2.1 - Dispositions générales liées à l'activité de malaxage**

L'exploitant a mis en place les mesures de prévention et de protection contre le risque de détonation du mélange en cours de malaxage dont les principales sont précisées ci-après.

Les matières premières entrant dans la composition du propergol font l'objet d'un tamisage préalable ou d'un tamisage lors du versement dans le malaxeur, de manière à supprimer le risque de présence de corps étrangers.

L'exploitant a mis en place le freinage de l'ensemble des éléments présents dans les bâtiments et susceptibles de se détacher et de tomber dans le malaxeur et de produire ainsi, par frottement ou choc, l'ignition du produit. Par ailleurs, les outils utilisés dans ce bâtiment sont dûment répertoriés et font l'objet d'une gestion particulière, visant à supprimer le risque de leur présence accidentelle à l'intérieur de cet équipement.

L'ensemble de l'équipement est placé sous équipotentialité, mesure qui fait l'objet d'un contrôle à fréquence réglementaire, dont les résultats sont formalisés. L'exploitant s'assure que l'équipotentialité est garanti avant chaque opération de malaxage.

L'opération de malaxage est conduite à distance avec l'aide d'une surveillance audio-vidéo.

L'exploitant contrôle périodiquement et avant chaque malaxage le jeu entre les pales ainsi que le jeu entre chacune des pales et le bord de la cuve. Le jeu minimal accepté doit figurer dans la procédure de contrôle et être justifié. Les résultats du contrôle doivent être formalisés.

Chaque bâtiment de malaxage est conçu de façon à arrêter les éclats primaires qui seraient générés par l'explosion du malaxeur.

L'exploitant a repris dans ses procédures organisationnelles, applicables à ses installations, les dispositions relatives au respect permanent du timbrage et aux conditions d'accès.

Pour la fabrication des propergols composites, les doses de poudre d'aluminium doivent être empâtées dans le liant (flegmatisant) avant d'être incorporées aux autres composants.

### **8.2.2 - Dispositions spécifiques au bâtiment MMV2**

La tête du malaxeur est munie d'une trappe de surpression permettant d'assurer le déconfinement rapide des produits malaxés en cas d'une prise de feu.

La pression d'ouverture de la trappe de surpression a été déterminé de façon à éviter le surconfinement du produit, condition susceptible de favoriser la transition TDD.

Un système d'arrêt d'urgence équipe le malaxeur. Un dispositif de sécurité permet le noyage de la cuve et sa descente rapide pour éviter le risque de surconfinement.

La mise en sécurité est actionnée en automatique, sur détection d'au moins un des capteurs infra rouge présent dans les piquages de la cuve ou en cas de surpression détectée par la pressostat situé dans la cuve.

La mise en sécurité de l'installation peut être actionnée en manuel par les opérateurs depuis la salle de commande déportée sur la base du système de surveillance vidéo.

Le local malaxage est doté de murs caisson dimensionnés en hauteur et en épaisseur pour arrêter les projections haute énergie des éclats de la cuve générés par la détonation complète du produit en phase de malaxage. Ces murs caisson sont constitués de 2 murs extérieurs en béton de 20 cm d'épaisseur séparés d'une distance de 4 m. L'intérieur du caisson est rempli de sable.

### **8.2.3 - Dispositions spécifiques au bâtiment CM12**

Le couvercle de cuve du malaxeur n'est pas verrouillé pour garantir en permanence le déconfinement rapide de la cuve en cas d'une éventuelle prise en feu.

Le bâtiment, accueillant le malaxeur, est conçu pour contenir les projections haute énergie des éclats de la cuve en cas de détonation des produits malaxés et limiter les zones d'effets des projections secondaires aux zones établies pour les effets de souffle ou thermique. A cet effet, l'ensemble du bâtiment est entouré d'un merlon de terre.

Un système d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité équipe le malaxeur. Ce système provoque l'arrêt du malaxage sur détection de température haute sur les paliers de l'axe des pales ou de la valeur du couple.

#### **8.2.4 - Dispositions spécifiques au bâtiment CPM2**

La tête de chaque malaxeur est munie d'une trappe de décompression qui doit permettre de limiter l'élévation de pression et éviter l'éclatement de la cuve.

La pression d'ouverture de la trappe de surpression a été déterminée de façon à éviter le surconfinement du produit, condition susceptible de favoriser la transition déflagration-détonation (TDD).

Le système de montée de cuve est équipé d'un disque de rupture sur son circuit hydraulique, actionné en cas de montée brutale de la pression à l'intérieur de la cuve qui entraînerait la montée en pression du circuit hydraulique.

Le système d'entraînement des pales est doté d'une goupille de cisaillement dont la rupture arrête le mouvement des pales du manège.

Chaque local de malaxage possède des murs forts pare-feu 6 h et coupe-feu 4 h pour former un écran en cas d'incident pyrotechnique dans les locaux.

Les 2 locaux de malaxage sont découplés par la mise en place des murs de protection et du merlon et la présence d'un filet de protection.

Un merlon de terre, d'une hauteur de 6 m environ, entoure le bâtiment sur 3 côtés.

#### **8.2.5 - Contrôle de l'absence de porosité des produits**

Pour prévenir la présence de porosités dans le matériau polymérisé, l'exploitant met en place une surveillance des paramètres de fabrication et procède systématiquement à des contrôles non destructifs. Les critères de porosité à satisfaire sont clairement identifiés par type de produit et leur contrôle est formalisé.

#### **8.2.6 - Conditionnement thermique dans les étuves**

Pour garantir l'absence d'une montée en température du produit, condition pour arriver à un risque de transition déflagration-détonation (TDD), le système de chauffage des étuves de cuisson présente les sécurités suivantes :

- température de chauffage suffisamment basse pour être inférieure à la température d'auto-inflammation du produit et au seuil pouvant activer la TDD ;
- surveillance en continu des paramètres de chauffage avec une alarme température haute et l'arrêt automatique du chauffage sur température très haute ;
- eau à pression ambiante utilisée en tant que fluide caloporteur.

### **8.3 - Propergol homogène**

#### **8.3.1 - Mesures de sécurité standards**

L'exploitant met en place les mesures de sécurité nécessaires sur l'ensemble des installations de malaxage, de laminage et d'extrusion de façon à réduire à un niveau aussi faible que possible les effets de la combustion intempestive du produit.

Ces mesures de sécurité sont parmi les suivantes :

- Détection de point chaud,
- Système d'extinction automatique,
- Exutoires de fumées suffisamment dimensionnés,
- Equipements dimensionnés pour supporter la prise en feu du produit.

Le phénomène de transition déflagration-détonation du produit présent dans le fourreau des machines d'extrusion par bi-vis doit être retenu dans les études.

### **8.3.2 - Traitement des particules et granulés**

L'exploitant prend toute disposition pour éviter, dans ses installations, le dépassement de la hauteur critique d'explosion (HCE) du produit lorsqu'il se trouve sous forme de particules ou de granulés. Cette disposition s'applique aussi bien aux produits nominaux qu'aux déchets et aux rebuts de fabrication.

En cas de découverte accidentelle de produits sous cette forme, l'exploitant met en œuvre, le plus rapidement possible, les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'ignition. Ces mesures doivent être précisées dans une consigne particulière.

## **8.4 - Ateliers de chargement des propergols**

### **8.4.1 - Prévention des chutes et chocs**

L'exploitant s'assure en permanence que les manutentions de produits sont réalisées dans des conditions telles que la chute du chargement ne peut pas conduire à un choc suffisamment puissant pour générer une transition choc-détonation (TCD).

Les moyens de levage et de transfert des charges sont contrôlés régulièrement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La hauteur maximale de manutention des charges est explicitée dans les consignes afférentes à ces opérations.

### **8.4.2 - Protection et prévention sur le risque d'autopropulsion**

L'exploitant s'assure que les dispositifs de bridage moteur sont correctement dimensionnés et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de garantir du bon dimensionnement de ces équipements.

Ces derniers font l'objet d'un contrôle d'intégrité périodique, les résultats sont formalisés de façon à assurer un suivi dans la durée. Si nécessaire, l'exploitant prévoit des fréquences de remplacement de ces équipements.

Par ailleurs, les locaux, dans lesquels est susceptible de se produire l'autopropulsion d'un objet, présentent des garanties de conception et d'organisation permettant de s'assurer du blocage de l'objet à l'intérieur du local en cas d'accident.

### **8.4.3 - Dispositions particulières pour le bâtiment TEN**

La conception du bâtiment, notamment la présence et le dimensionnement correct des murs de couplage et des murs forts, constitue une des principales barrières de sécurité que l'exploitant a mis en place pour limiter les effets d'une déflagration ou d'une détonation d'un moteur.

Une consigne de sécurité du bâtiment doit spécifier notamment les conditions de circulation autour du bâtiment durant les phases d'activités que l'exploitant doit déterminer.

Par ailleurs, toute activité dans ce bâtiment est réalisée à la condition que le moteur ait été obturé préalablement. Cette disposition apparaît dans la consigne de sécurité du bâtiment.

Chaque étuve du bâtiment est équipée d'une surveillance en continu des paramètres de chauffage avec un alarme température haute et l'arrêt automatique du chauffage sur température très haute.

Les murs de séparation des cellules constituant l'installation TEN sont des murs caissons d'une épaisseur totale de 1,10 m, destinés à éviter la transmission de la détonation d'une cellule à l'autre.

Un merlon de 3,5 m de hauteur entoure 3 côtés de l'installation.

## **8.5 - Installations d'essais**

1. Les tirs au point fixe des chargements de propergols des divisions de risques 1.1 et 1.2 ainsi que les tirs des chargements de propergols de la division de risque 1.3 à débits égaux ou supérieurs à 100 kg/seconde sont effectués exclusivement au banc TN ; la masse unitaire des chargements ne doit pas excéder :
  - 100 kg au maximum (180 kg en équivalent TNT) pour les propergols des divisions de risques 1.1 et 1.2 ;
  - 1 400 kg au maximum pour les propergols de division de risque 1.3.
2. Les tirs au point fixe des chargements de propergols de la division de risque 1.3 à débits supérieurs à 30 kg/secondes et de durée inférieure à 100 m/seconde sont effectués au banc TST spécialement aménagé ; la masse unitaire des chargements ne doit pas excéder 5 kg.
3. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'allumage accidentel d'un engin, le déplacement ou l'envol d'un moteur : en particulier :
  - le montage des blocs de poudre dans les propulseurs est effectué dans des ateliers et stands spécifiques correctement isolés ;
  - le montage de la tuyère et la mise en place de l'allumeur sont effectués sur le banc de tir après que le moteur ait été solidement fixé ; si cela n'est pas possible, des dispositions particulières doivent être prises telles que : neutralisation des chaînes pyrotechniques, obturation des engins, fixation sur des supports comportant des butées, emballage protecteur adapté, transport sur remorque au bâti avec dispositif anti-poussée ;
  - des mesures préventives de protection contre l'électricité statique sont appliquées dans tous les cas ;
  - les lignes de mise à feu sont indépendantes des autres circuits électriques et équipées de dispositifs spéciaux interdisant leur fonctionnement inopiné ; les mises à feu ne sont raccordées qu'au dernier moment ;
  - des filets de protection sont conçus et disposés de façon à arrêter efficacement les éclats qui risqueraient d'être dangereux dans les zones où cela n'est pas acceptable.

## **ARTICLE 9 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'ESSORAGE DE GALETTES**

### **9.1 - Stockage des galettes préessorées**

Les deux principaux bâtiments de stockage des galettes dites pré-essorées sont les bâtiments H et S. Ces derniers ont chacun une capacité de stockage réduite à 180 t de produits.

Le stockage de la galette pré-essorée doit faire l'objet de mesures particulières fixées par l'exploitant ; en particulier :

- elle est emballée en fûts métalliques ou en cartons renforcés, autorisés pour le transport et stockée seule dans des bâtiments sans étage ni sous-sol ;
- elle est protégée contre tout rayonnement intense (solaire, chauffage, incendie) ;
- le taux en humidité de la galette pré-essorée doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire et les résultats doivent être tracés de manière à pouvoir suivre l'évolution de ce paramètre ;
- la réhumidification du produit doit être immédiatement effectuée si ce taux tombe en dessous de 18 % ;
- la fréquence de contrôle est adaptée selon le type de conditionnement du produit, notamment pour les fûts en cartons renforcés, susceptibles d'absorber, en cas de percement de l'enveloppe interne, une partie de l'humidité du produit. L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées sous 6 mois la périodicité proposée qui ne saurait être supérieure à celle associée aux produits emballés en fûts métalliques.

## **9.2 - Essorage des galettes**

L'essorage des galettes est réalisé par des équipements dont les caractéristiques techniques (puissance installée, ...) ne doivent pas permettre d'atteindre un taux final d'humidité du produit inférieur à 17 %.

A cet effet, la vitesse maximale d'essorage ne peut dépasser 550 t/min. L'exploitant prend toutes dispositions pour garantir dans l'atelier d'essorage l'absence de particules de galettes. A cet effet, les sols doivent être arrosés avant chaque lancement d'une opération d'essorage et en cas de forte chaleur.

## **9.3 - Entreposage de galettes essorées**

L'exploitant s'organise pour limiter la quantité entreposée de galettes essorées (taux d'humidité compris entre 17 et 35 %) susceptibles d'être présentes dans l'établissement, à un niveau aussi faible que possible selon les besoins immédiats de la fabrication de propergols homogènes.

La quantité maximale de ces produits ainsi que leur durée maximale de stockage retenues par l'exploitant seront présentées à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

La galette essorée est conditionnée en emballages garantissant l'absence de perte d'humidité du produit. Des sacs en toile caoutchoutée double face (contenance 30 kg de produits) peuvent être utilisés ou des conteneurs étanches.

Le produit doit être protégé en permanence contre tout rayonnement intense (solaire, chauffage, incendie).

Il est entreposé dans un (des) local (locaux) particulier(s) constitué(s) de matériaux non combustibles (murs, charpente, toiture) et protégés contre tout effet (onde de choc, éclats rapides) issu d'un accident survenant dans une installations voisine.

Le taux d'humidité de la galette essorée doit être maintenu en permanence au dessus de 18 %. En dessous d'une humidité de 18 %, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge nécessaire, mesures faisant l'objet d'une consigne particulière. Un contrôle régulier de ce paramètre doit être réalisé en fonction de la durée d'entreposage du produit.

## **ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DES AUTRES PRODUITS DANGEREUX**

### **10.1 - produits non explosifs**

En ce qui concerne les matières et objets non explosifs au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 mais pouvant se comporter comme tels sous l'effet de fortes sollicitations (onde de choc, éclat, chaleur intense) ou susceptible de le devenir par perte d'un élément flegmatisant, volatil (dessiccation) l'industriel doit justifier le choix des mesures de prévention qu'il a prises.

### **10.2 - Unités de stockages et d'emploi de poudres d'allumage**

#### **10.2.1 - Stockages – prescriptions générales**

Les stockages sont réalisés dans des locaux secs spéciaux ne comportant ni étage, ni sous-sol.

Les poudres métalliques sont stockées en emballages étanches assurant une protection efficace contre l'humidité, sans risque d'arrosage ni de noyage.

En aucun cas, les emballages ne doivent être ouverts à l'intérieur des dépôts.

Les dépôts ne doivent pas contenir d'autres produits que des poudres métalliques. S'il y a plusieurs types de ces poudres, un emplacement spécifique bien délimité doit être réservé à chacune avec une signalisation précise pour que le rangement puisse se faire sans problème.



### **10.2.2 - Prescriptions particulières pour les dépôts intermédiaires et la mise en œuvre du zirconium en poudre**

Les stockages intermédiaires et la mise en œuvre du zirconium en poudre font l'objet de règles spéciales de sécurité établies par l'exploitant, en particulier :

#### **a) dépôts intermédiaires**

La poudre de zirconium est logée en boîte d'une capacité maximale de 1 kg ; la quantité globale de poudre entreposée dans le dépôt n'excède en aucun cas 50 kg.

Les boîtes sont placées sur des étagères conductrices en matériau antiélectrostatique, nues, ou dans une armoire spécifique.

#### **b) Mise en œuvre**

Les opérations exposant la poudre de zirconium à l'action de l'air ne se font que dans des locaux à humidité contrôlée basse ( $H_r < 50\%$ ) ne présentant pas de risque de noyade ou d'arrosage intempestif.

Elles se font sur paillasse ou support conducteur antiélectrostatique.

Les dispositions contre le risque électrostatique sont soigneusement appliquées : sol, conducteur, interconnexion généralisée des conducteurs, utilisation d'emballage et d'outillage conducteurs, personnel équipé de chaussures conductrices dont l'efficacité est contrôlée avant la séance de travail.

Des modes opératoires sont imposés pour minimiser le risque de formation de nuage de poussière de zirconium.

Le personnel doit être protégé contre les effets éventuels d'un incendie soit par des protections individuelles efficaces, soit par des écrans convenablement placés ; les postes de travail sont à proximité d'une issue permettant la mise à l'abri.

La présence d'oxydants est interdite.

La poudre de zirconium fractionnée ou pesée prête à l'emploi est :

- soit relogée en récipient conducteur étanche assurant le même degré de protection que l'emballage d'origine ;
- soit mélangée avec d'autres constituants avant d'être remis dans un récipient conducteur étanche assurant le même degré de protection que l'emballage d'origine.

Les matériaux de construction et les autres matières présentes sont, soit ininflammables, soit difficilement combustibles.

Les locaux de travail sont nettoyés très soigneusement, leur propreté est vérifiée avant chaque séance de travail.

Pour les petites quantités, les déchets sont ramassés puis noyés dans une grande quantité d'eau. Ils sont ensuite détruits par brûlage.

Pour les quantités plus importantes (cas de l'emballage renversé, de produit rebuté) le ramassage se fait à sec dans les conditions de la mise en œuvre : récipient conducteur, outillage antiélectrostatique et conducteur ; seule la finition est faite par voie humide.

### **10.2.3 - Prescriptions particulières pour la mise en œuvre de la poudre d'aluminium**

Les conteneurs et récipients destinés à recevoir de la poudre d'aluminium doivent être en matériau conducteur, propres et exempts d'humidité. Après chargement, ils sont équipés de leur couvercle pour éviter tout contact intempestif du produit avec de l'eau.

Pour tout transvasement, les appareils et les conteneurs doivent être secs et mis à la terre.

Des modes opératoires sont imposés pour minimiser le risque de formation de nuage de poussière d'aluminium.

Pour le transvasement de quantités supérieures à 50 kg, le poste doit être équipé d'une installation de captage et filtrage des poussières.

### **10.3 - Ateliers et entrepôts de peroxydes organiques**

Le dépôt est installé dans un local spécifique construit en matériau incombustible.

Il est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits par exemple, des accélérateurs de polymérisation.

Le sol du local est imperméable et incombustible.

Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température.

Le personnel chargé du local est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante doit être mis à la disposition du personnel du dépôt.

Le dépôt est maintenu en état constant de propreté. Tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.

Toutes dispositions doivent être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie. Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, ce résultat peut être obtenu par divers moyens, une double toiture, une ventilation, un dispositif d'arrosage extérieur, etc...

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y est aussi strictement prohibé. Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le local et sur la ou les portes d'entrée.

### **10.4 - Atelier de stockage et d'emploi de produits toxiques**

#### **10.4.1 - Conditions de stockage**

Les récipients contenant des produits toxiques solides ou liquides peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques liquides doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

#### **10.4.2 - Rétention**

La capacité de rétention associée aux produits doit respecter les dispositions fixées à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **10.4.3 - Propreté des sols**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent peut les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

### **10.5 - Unités de stockage et d'emploi de liquides inflammables**

Le sol des ateliers où l'on emploie des liquides inflammables est imperméable, incombustible et disposé de façon telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors.

Les locaux sont largement ventilés.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ; ils sont clos aussi complètement que possible.

Les quantités maximales de liquides inflammables à ne pas dépasser dans les locaux, le choix des récipients, les conditions de stockage et de mise en œuvre sont fixés par des instructions ou des consignes.

Les dépôts intermédiaires de ces liquides sont placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; le sol de ces dépôts est imperméable, incombustible et en forme de cuvette permettant de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à une bonne terre par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre) et respecte les dispositions fixées à l'article 6.4 du présent arrêté.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides reste rigoureusement interdit pour les liquides inflammables.

## **ARTICLE 11 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **11.1 - Protection contre la foudre**

**11.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**11.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**11.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 11.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**11.1.4** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

**11.1.5** - Les pièces justificatives du respect des articles 11.1.1 - , 11.1.2 - , 11.1.3 - et 11.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**11.1.6** - Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 11.1.1- à 11.1.5-, les installations pyrotechniques doivent respecter les mesures de protection prévues à l'article 52 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

## **11.2 - Règles parasismiques**

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procédera, au plus tard *dans le cadre de la révision quinquennale de son étude des dangers*, aux études nécessaires au regard des textes puis à l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

### **11.3 - Risques d'inondation**

L'exploitant doit prévoir les mesures nécessaires pour éviter, qu'en cas de crue centennale, la montée des eaux sur une partie du site, dont la station de pompage, conduise à des accidents dont les conséquences seraient inacceptable pour les tiers et l'environnement, au regard des critères de la grille de criticité précisée à l'article 4.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens de secours avec les exploitants des autres établissements situés sur le même site, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle, ayant fait l'objet d'une convention de site, annexée au présent arrêté (*cf. annexe 3*).

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

### **a) alimentation du réseau d'eau incendie**

Le réseau est alimenté par le réseau de ville et le réseau hydrographique (la Jalles). Deux châteaux d'eau d'une capacité unitaire de 500 m<sup>3</sup> sont en permanence en eau, l'exploitant dispose également sur un site de 3 réserves d'eau supplémentaires de capacité globale de 1300m<sup>3</sup> qui sont en réserve l'été.

### **b) bouches incendie du réseau**

Elles sont au nombre de 294 réparties sur le site et sont de diamètre Ø 80 et de diamètre Ø 100.

### **c) extinction automatique ou manuelle en eau**

28 installations sont équipées de système d'inondation activé en cas de prise en feu du propergol.

### **d) équipements mobiles**

- 2 lances portatives type Monitor
- 1 lance sur un véhicule tout terrain
- 1 lance sur une motopompe
- 2 véhicules d'incendie
- 1 ambulance

### **e) extincteurs**

L'exploitant dispose d'environ 1 050 extincteurs répartis sur l'ensemble de ses installations.

### **12.1 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

### **12.2 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

### **12.3 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **12.4 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **12.5 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 13 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **13.1 - Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

### **13.2 - Plan d'opération interne**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan peut être commun à l'ensemble des exploitant de la plate-forme.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en 2 exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

### **13.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

### **13.4 - Dispositions d'alerte**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte des populations concernées et des autres exploitants de la plate-forme et de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

### **13.5 - Moyens d'alerte**

**13.5.1** - Sauf dispositions contraires fixées par le PPI, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes destinés à alerter le voisinage en cas de danger imminent. Cette (ces) sirène(s) est (sont) actionnée (s) à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident. Cette (ces) sirène(s) est (sont) également implantée (s) à un endroit protégé des conséquences d'un accident.

La ou les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements à condition que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

**13.5.2** - La portée de la ou des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

**13.5.3** - La (ou les sirènes) mise(s) en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

**13.5.4** - Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C.

#### **ARTICLE 14 : INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 :**

Le Maire de du Haillan est chargé de faire afficher à la porte de sa Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

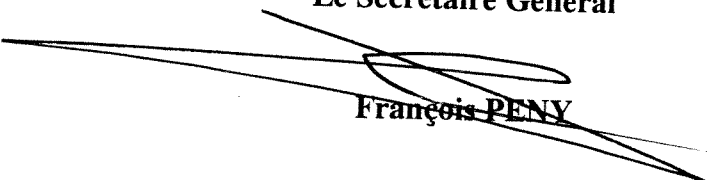
M. le Maire de la commune de SAINT-MEDARD EN JALLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROXEL.

Fait à BORDEAUX, le

17 JUIL. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
François PENY



# SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI
ARTICLE 2 :	7
ARTICLE 3 : GENERALITES	7
3.1 - Définition de l'établissement	7
3.2 - Clôture de l'établissement	7
3.3 - Accès	7
3.4 - Polygone d'isolement	7
3.5 - Eloignement des tiers	7
ARTICLE 4 : ETUDE DES DANGERS	8
4.1 - Mise à jour de l'étude de dangers	8
4.2 - Préparation du PPRT	8
4.3 - Bilan	9
4.4 - Actions d'amélioration de la sécurité	9
ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE	10
5.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)	10
5.2 - Système de gestion de la sécurité (SGS)	10
5.3 - Organisation générale	12
5.4 - Information du Préfet	12
5.5 - Information de l'Inspection des Installations Classées	12
5.6 - Information des installations voisines	13
ARTICLE 6 : SECURITE	13
6.1 - Localisation des zones à risques	13
6.2 - Produits dangereux	13
6.3 - Alimentation électrique de l'établissement	13
6.4 - Sûreté du matériel électrique	14
6.5 - Interdiction des feux	15
6.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	15
6.7 - Formation	15
6.8 - Protections individuelles	16
6.9 - Equipements abandonnés	16
ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES- REGLES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES	16
7.1 - Etudes de sécurité et analyses de sécurité	16
7.2 - Modes opératoires	16
7.3 - Consignes de sécurité	17
7.4 - Conditions d'isolement	17
7.5 - Timbrage des installations – Comptabilité matières	18
7.6 - Mesures générales de protection	18
7.7 - Risque incendie	18
7.8 - Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique	18
ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES	19
8.1 - Classement des produits pyrotechniques	19
8.2 - Secteur de fabrication et de stockage du propergol composite	19
8.3 - Propergol homogène	21
8.4 - Ateliers de chargement des propergols	22
8.5 - Installations d'essais	23
ARTICLE 9 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'ESSORAGE DE GAULETTES	23
9.1 - Stockage des gaulettes préessorées	23
9.2 - Essorage des gaulettes	24
9.3 - Entreposage de gaulettes essorées	24
ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DES AUTRES PRODUITS DANGEREUX	24
10.1 - produits non explosifs	24
10.2 - Unités de stockages et d'emploi de poudres d'allumage	24
10.3 - Ateliers et entrepôts de peroxydes organiques	26
10.4 - Atelier de stockage et d'emploi de produits toxiques	26
10.5 - Unités de stockage et d'emploi de liquides inflammables	27
ARTICLE 11 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	27
11.1 - Protection contre la foudre	27

11.2 - Règles parasismiques .....	28
11.3 - Risques d'inondation .....	29
ARTICLE 12 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	29
12.1 - Entraînement .....	30
12.2 - Consignes incendie .....	30
12.3 - Registre incendie .....	30
12.4 - Entretien des moyens d'intervention .....	30
12.5 - Repérage des matériels et des installations .....	30
ARTICLE 13 : ORGANISATION DES SECOURS .....	30
13.1 - Mesure des conditions météorologiques .....	30
13.2 - Plan d'opération interne .....	31
13.3 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	31
13.4 - Dispositions d'alerte .....	31
13.5 - Moyens d'alerte .....	31
ARTICLE 14 : INFORMATION DES POPULATIONS .....	32
ARTICLE 15 : DELAI ET VOIE DE RECOURS.....	32
ARTICLE 16 : AMPLIATION ET EXECUTION .....	32

# ANNEXE I

## Modèle de listes des phénomènes dangereux (sur fichier excel)

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPR1

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Id	Description	Probabilité	Type d'effet	Effet létal (E) (m)	Effet létal (F) (m)	Effet irréversible (G) (m)	Effet réversible (H) (m)	Cinétique	Proposition d'exclusion pour PPR1
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	surpression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	surpression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	surpression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5 ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2 suite rupture tranche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	surpression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

### Indications pour compléter le tableau :

**colonne A** : numéroté par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)

**colonne B** : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères

**colonne C** : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005

**colonne D** : type d'effet "thermique", "toxique" ou "surpression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives

**colonne E à G** : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létal significatif (E), létal (F) ou irréversible (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05

**colonne H** : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de surpression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)

**colonne I** : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" : "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées

**colonne J** : proposition d'exclusion du champ du PPR1

Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté.

Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.

## ANNEXE II

### Format des fichiers pour la cartographie des aléas

La cartographie s'effectue au moyen du logiciel SIGALEA, application développée par l'INERIS et utilisant MAPINFO. Cette application nécessite :

- Un plan du site selon un format utilisable par MAPINFO
- Un tableau des phénomènes dangereux au format \*.xls (fichier EXCEL par exemple)

#### **I. PLAN DU SITE**

##### **I.1 TYPE DE FICHIERS UTILISABLES POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

\*.tab (format natif de MAPINFO) ; \*.shp ( format natif ESRI généralisé par le logiciel ArcView) : Ce type de fichiers permet l'ouverture directe par MAPINFO.

\*.mif (Mapinfo Interchange Format) ; \*.dxf (format issu de logiciels de CAO/DAO type AutoCAD) : Ce type de fichier peut être importé et converti par MAPINFO. Les fichiers réalisés au moyen d'une version AutoCAD postérieure à la version AutoCAD R14 ne sont pas utilisables. Ils doivent être préalablement enregistrés dans un format compatible pour être utilisables.

Les plans doivent avoir fait l'objet d'une projection préalable et d'un calage en coordonnées **Lambert II étendu**.

##### **I.2 CONTENU DU PLAN DE SITE**

Le plan du site doit contenir :

- les limites de propriété du site ;
- **les noms et références** (en cohérence avec les libellés figurant en colonne B dans le tableau des phénomènes dangereux, par exemple : réservoir NH<sub>3</sub>, bâtiment A, cuvette de rétention B, canalisation X, zone de chargement camion ou wagon...) **et contours** (sous forme lignes, polygones) **des structures ou zones associées aux phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.**

## ANNEXE III

### Convention de site

## CONVENTION SME – ROXEL RELATIVE A LA SECURITE D'EXPLOITATION DU SITE INDUSTRIEL DE SAINT-MEDARD

Par convention en date du 7 juin 1994, « SME » et « ROXEL » ont retenu des dispositions pour permettre à « ROXEL » d'exploiter les installations qui lui ont été apportées dans l'Etablissement « SME », installations dont les distances d'isolement aux autres installations du Site étaient conformes aux dispositions du décret 79-846 et de ses textes d'application dans le cadre d'un Etablissement unique. La présente convention explicite ces dispositions en tenant compte des conclusions de l'Inspection de Sécurité Pyrotechnique (IPE + DRIRE + DDTE) des 9 et 10 septembre 1996 et de septembre 2005 et de près de dix ans d'application. Aussi, soucieux de poursuivre l'exploitation de leurs activités sur le site SME de Saint-Médard-en-Jalles en donnant l'assurance que l'éventuelle interférence entre les activités respectives n'entraînera pas de dégradation du niveau de sécurité antérieur dudit Site, « SME » et « ROXEL » conviennent ce qui suit :

1. Chaque Chef d'Etablissement, dans le cadre des notes d'organisation applicables, a autorité sur le personnel de son Etablissement et est responsable de la sécurité pyrotechnique, de la sécurité du travail, de la sécurité de l'environnement pour les activités de son Etablissement et de la prévention des Accidents Majeurs. Le Chef d'Etablissement de l'Etablissement « SME » édicte les règles générales communes applicables pour l'ensemble du Site industriel après concertation avec le Chef d'Etablissement de l'Etablissement « ROXEL ». Chaque Chef d'Etablissement a la responsabilité de les faire respecter par ses personnels, entreprises extérieures intervenantes et visiteurs. Le Chef d'Etablissement « SME » a un pouvoir de contrôle de la bonne application de ces règlements. Chaque Chef d'Etablissement est responsable des conditions d'accès de ses personnels, EE et visiteurs et en particulier de l'obtention des autorisations nécessaires.
  
2. Chaque Chef d'Etablissement a en charge les démarches afin d'obtenir toute autorisation administrative aux fins d'exploitation de ses installations. Il se doit de communiquer à l'autre Chef d'Etablissement l'Etude de Dangers, la PPAM et le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et toutes leurs évolutions. Préalablement à toute demande auprès des autorités administratives compétentes, chaque Chef d'Etablissement informe et consulte pour avis l'autre Chef d'Etablissement en lui transmettant tous les éléments nécessaires à l'appréciation des risques des installations ou des activités créés ou modifiées, objets de la demande pour ses propres activités. Cet avis est joint à la demande. Chaque Chef d'Etablissement transmet à l'autre Chef d'Etablissement pour information préalable et pour avis toute demande de modification de ses systèmes de production ayant pour conséquence de modifier tout potentiel de risques encourus par le personnel de l'autre Etablissement, même si ces modifications ne nécessitent pas d'autorisation administrative.

Les Comités d'Hygiène et de Sécurité de chacun de deux Etablissements seront informés des modifications et créations d'activités de chaque Etablissement susceptibles de modifier les risques de l'autre Etablissement.

3. Pour éviter toute confusion dans l'identification de l'autorité chargée de la surveillance d'un lieu de travail :
  - Les domaines de chaque Etablissement seront matérialisés par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant ou en sortant de quelque point d'accès que ce soit,
  - Les bâtiments situés en enclave d'un Etablissement dans l'autre seront identifiés, leur voie d'accès sera si nécessaire balisée,
  - La circulation sur les pistes générales et les pistes de fabrication est réglementée par une instruction générale
  
4. Pour assurer un niveau de sécurité de fonctionnement équivalent des systèmes de production de chaque Etablissement ceux-ci sont exploités :
  - Selon les règles générales de sécurité équivalentes de « SME » (type IG n° 30, 40 et 41) et de « ROXEL » (type n° 30 Pr, 40 Pr et 41 Pr)
  - Selon les règles locales de type Consignes et Instructions Générales de sécurité équivalents de « SME » et de « ROXEL » sauf mise en œuvre de dispositions d'efficacité reconnue équivalente conjointement par « SME » et « ROXEL ».

Avant la mise en application de toute Consigne ou Instruction Générale de sécurité, chaque Chef d'Etablissement s'oblige à consulter l'autre Chef d'Etablissement pour aboutir à des situations cohérentes au niveau de la réglementation générale interne.

5. Chaque Chef d'Etablissement est responsable du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux le concernant. Ceux-ci sont établis sur les bases ci-après :
  - Responsabilité de chaque Etablissement pour ses installations et ses activités en matière de :
    - Pollution atmosphérique
    - Prévention du bruit
    - Gestion et élimination des déchets
    - Pollution des eaux
    - Pollution des sols

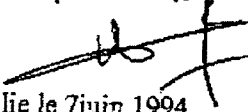
Il est toutefois précisé les points suivants :

- Le traitement, l'élimination et le suivi des déchets pyrotechniques sont réalisés par SME
- Le regroupement et l'élimination des déchets industriels banals sont réalisés par SME
- Chaque société est responsable de l'élimination de ses déchets industriels spéciaux et du respect des exigences réglementaires. « SME » a délégué de ROXEL pour établir et signer les B.S.D
- Compte tenu des implantations sur le Site, l'Etablissement « SME » a la responsabilité des points de rejet de surveillance de l'eau n°s 1, 2, 3 et 6 et « ROXEL » des points de rejet n°s 4 et 5. Les prélèvements et analyse sont réalisés sous la responsabilité de « SME » qui communique mensuellement les résultats à « ROXEL ».

6. Le Chef d'Etablissement « SME » dispose des moyens de surveillance du Site et de première intervention en cas d'Accident Majeur ou de sinistre. Il établit en concertation avec le Chef d'Etablissement de « ROXEL », le Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à la protection des personnels du Site industriel, des populations et de l'environnement en cas de sinistre. Il assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I (responsabilité préfectorale). Il prend ou fait prendre à l'intérieur du site industriel les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et d'un éventuel P.P.I. Il définit les méthodes de protection d'intrusion de l'ensemble du Site et assure lui-même la protection périmétrique de celui-ci.
7. Tout retour d'expérience susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des personnels du site, des populations avoisinantes et de l'environnement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autre Chef d'Etablissement, afin que celui-ci puisse prendre aussitôt les mesures de prévention qu'il estimerait nécessaires ou qui s'imposeraient réglementairement à lui.
8. Toute intervention du personnel d'un Etablissement dans l'autre Etablissement aux fins d'exécuter ou de participer à l'exécution d'une opération susceptible de présenter des risques pour sa propre sécurité ou celle de son voisinage doit donner lieu à une évaluation préalable en commun de ces risques et lorsque ces risques existent, à l'établissement d'un plan de prévention prévu par les textes réglementaires.
9. les Chefs d'Etablissements ainsi que les Responsables des services Sécurité/Environnement se rencontreront régulièrement (au minimum deux fois par an) pour faire un point tracé destiné à prévenir et régler le mieux possible des interfaces de sécurité et d'environnement entre les deux Sites ainsi que d'échanger sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des personnels du site, des populations et de l'environnement.

Le Chef d'Etablissement « SME »  
Bon pour approbation  
Jean-Claude LABOURROIRE

*Bon pour approbation*



Etablie le 7 juin 1994  
Mise à jour N° 1 du 14 octobre 1997  
Mise à jour N°2 du 18 mars 2003  
Mise à jour N° 3 du 07 février 2006

Le Chef d'Etablissement « ROXEL »  
Bon pour approbation  
Bernard SALAVERT

*Bon pour approbation*

